14 9. 1789.

LETTRES

De MM. les Députés des Communes de la Ville de Marſeille à l'Aſſemblée Nationale, à MM. les Échevins & Membres du Comité de Correſpondance.

MESSIEURS,

Le travail de l'organiſation des Aſſemblées Provinciales a été repris ce matin. Il a été propoſé d'abord de ſtatuer ſur les Municipalités, qui ſont les premiers Corps adminiſtratifs; on a préféré de ſuivre le projèt du plan de conſtitution rédigé par le Comité, & de l'examiner. Un des Membres en a développé les détails & les avantages. Il a tâché de réſoudre les diverſes objections & difficultés que les Députés des Provinces avaient apperçu dans ce plan, relativement à la diviſion des Provinces, aux uſages & coutumes particulières qu'elles ont, aux inconvéniens de cette réunion de divers Lieux pour former une Aſſemblée primaire, à l'impoſſibilité de ſuivre géométriquement ces diſtances & les quarrés, puiſqu'il s'en trouverait, dans cette diviſion, qui n'auraient ni habitans, ni territoire cultivable. Ces diverſes explications ont paru remédier à quelques inconvéniens, ſans les détruire. M. le Comte de Mirabeau a propoſé, en ſuivant le but du plan du Comité, d'autres arrangemens plus analogues

aux hommes, & aux propriétés. Il a exposé que chaque Ville, chaque Bourg, chaque Village devait avoir dans son sein son administration particulière; que, proportion gardée du nombre des habitans, elle nommerait par le concours de tous les citoyens actifs un nombre d'Electeurs, lesquels se réuniraient dans le chef-lieu pour l'élection des Députés aux Assemblées provinciales & nationales; que les Provinces ne doivent pas être divisées, que les lois, les coutumes, l'habitude, le langage, les liaisons, les obligations contractées; tout s'y opposait; mais que rien n'empêchait de diviser les grandes Provinces en plusieurs administrations provinciales, suivant leur étendue; que la facilité d'établir & de répartir l'impôt était déjà reconnue & expérimentée par l'usage introduit dans divers pays d'Etat, où il avait été établi par un cadastre des divisions, & des estimations qui établissaient la quotité respective de l'impôt de chaque Municipalité; & chacune se chargeait & de sa répartition particulière, & de sa recette, & adoptait sa forme de percevoir. Par-là la liberté était conservée. L'intérêt commun & particulier ne se contrariait pas. Il a divisé la France en 120 départemens ou administrations, formant des divisions à-peu-près égales en population & en valeur, sans égard pour l'étendue, qui n'est dans le cas d'être considérée qu'en raison du nombre des habitans, & de la valeur des territoires, & des ressources que donnent les localités pour le commerce & autres avantages. Ce projèt a paru plus praticable & conforme aux

vues générales, & à l'utilité publique, que celui du Comité. Il a été dit pour l'examen de ce plan, que les Députés par Province se réuniraient, verraient le nombre d'administrations provinciales que chacune devait renfermer; qu'ils détermineraient le chef lieu de chaque département, & qu'ils proposeraient les changemens qu'ils croiraient convenables.

Il a été fait la motion à la suite des discours sur les administrations, de suspendre la rentrée de tous les Parlemens, en laissant subsister les chambres des vacations, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre judiciaire. On a représenté que dans les circonstances présentes, sans affaiblir les obligations & la reconnaissance dûe à des Magistrats recommandables, l'esprit de Corps toujours dangegereux, dont les associations particulières se garantissent difficilement, pourrait faire naître des entraves à la formation des administrations qu'on allait établir dans les Provinces, & qu'il convenait que la chambre des vacations continuât ses fonctions, sans que le Corps entier des Parlemens s'assemblât. Divers amendemens ont été mis en avant. La nécessité de ne pas retarder le jugement des procès, a fait proposer de doubler la Chambre des vacations, l'on a demandé aussi que cette Chambre pût connaître de tous les procès sans distinction. Ce dernier amendement a été accepté, ainsi que la motion principale pour suspendre la rentrée des Parlemens, faire continuer l'exercice de la Chambre des vacations, & même faire rentrer en vacance les Parlemens qui seraient

déjà aſſemblés ; tous les autres Tribunaux continuent leurs fonctions à l'ordinaire, & ſans aucun changement.

Le Maire de Paris s'eſt préſenté en députation pour demander que l'Aſſemblée autoriſât un projèt de réglement, provisoirement, pour légitimer l'autorité & les fonctions du Corps Municipal de la ville de Paris : le réglement a été lu, & il a été renvoyé au Comité de rédaction, pour l'examiner dans toutes ſes parties, & en faire le rapport à l'Aſſemblée. Nous ne vous détaillons pas ce réglement qui renferme un nombre de diſpoſitions.

Nous vous envoyons la note de ce qu'aurait dû recevoir ici M. Rouſſier, pour ſon voyage de Marſeille à Verſailles, & le tems de ſon ſéjour, ſur le réglement fait par l'Aſſemblée. Cette ſomme s'élève à ll. 2937.— Si vous rembourſez M. Rouſſier, M. Peloux recevra à ſa place.

Nous avons l'honneur d'être avec les ſentimens les plus reſpectuenx,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Les Députés des Communes,

LOUIS LEJEANS,

DELABAT,

P. PELOUX.

Paris le 3 *Novemb.* 1789.

MESSIEURS,

Nous avons reçu les deux lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, les 27 & 29 du courant. Votre ſageſſe vous dictera les démarches que vous devez faire auprès de votre Conſeil Municipal. Il eſt naturel qu'il manifeſte ſon vœu ſur les privilèges de notre Ville. L'abandon ne peut conſiſter qu'à ſe ſoumettre au même régime, & aux mêmes impôts, à l'inſtar de toute la France. La franchiſe de notre port ne ſaurait être compromiſe. Elle forme l'exiſtence de notre Ville; la principale richeſſe de la Provence qu'elle vivifie, & l'avantage de toute la Nation dont elle alimente les fabriques. Voilà notre manière de voir, à cet égard, que nous ſoumettons aux lumières & de votre Conſeil Municipal, & de la Chambre de Commerce.

Dans la queſtion des Municipalités, qui ſe traite ſans interruption depuis pluſieurs jours, & qui préſente des diverſités d'opinions, ſur les diviſions à former dans le Royaume, le Comité a propoſé que la Ville de Paris, par ſon importance, eût un Département ſéparé. Après nous être conſultés, M. de Sinety a parlé ſur cet objèt, en faiſant connaître la néceſſité que tous les Lieux, où il y a un certain nombre d'Habitans, & qui jouiſſent d'une Adminiſtration Municipale, la conſervaſſent; mais il a obſervé

que les Villes principales de Commerce, ayant des intérêts divers des Villes agricoles, elles pouvaient se croiser dans leur vue, & ne pas donner au commerce toute l'influence qu'il doit avoir pour la prospérité générale. Les Villes agricoles ont d'autres objets & d'autres principes; & qu'il convenait que les Villes commerçantes du premier ordre, formassent, comme la ville de Paris, un département particulier & isolé. Il a demandé que la ville de Marseille, & son Terroir, en formassent un, de même que Lyon, Bordeaux, Rouen.

L'on n'est pas d'accord encore sur les divisions du Royaume. Cependant le plan de M. de Mirabeau paraît être plus agréé que celui du Comité. Il y a lieu de croire que la seule division qui sera admise dans les grandes Provinces sera, sans changer leurs limites, d'y établir plusieurs Assemblées provinciales distinctes & indépendantes, en determinant les parties tenantes à chaque Assemblée, & le chef-lieu de réunion. C'est l'avis des Députés des Provinces. Vous nous faites part du renvoi au 25 Novembre, pour l'élection de MM. les Officiers Municipaux. Ce renvoi aura été décidé par l'espoir, que dans l'intervalle il aura été statué dans l'Assemblée, sur l'organisation des Corps municipaux; & il est probable que ce travail sera incessamment terminé sur des basses uniformes pour tout le Royaume.

Vous nous annoncez aussi la publication de la Loi Martiale; mais vous ne nous avez pas parlé de celle de la réforme de la procédure criminelle. Ce retard

a occaſionné une réclamation véhémente par M. le Comte de Mirabeau, qui a expoſé que les décrèts de l'Aſſemblée reſtaient ſans vigueur & ſans exécution; que celui ſur la procédure n'avait pas été publié en Provence; qu'il s'inſtruiſait pourtant à Marſeille une procédure prévôtale qui impliquait cinq cent Citoyens & plus, parmi leſquels pluſieurs ſont très-honnêtes & diſtingués & que le jugement de cette procédure dans les anciennes formes pourrait exciter dans notre Ville une forte commotion. Il a ajouté qu'il avait même été jugé un incident de révocation de Juge dans l'ancien uſage, ſans égard pour le décrèt de l'Aſſemblée. Cette vive réclamation a fait mouvoir auſſi les plaintes des Députés des diverſes Provinces, qui ont argué la même négligence pour l'exécution des décrèts Nationaux. Divers arrêtés ont été propoſés plus ou moins fort; & voici en dernière analiſe, celui qui a été prononcé.

» L'Aſſemblée Nationale a arrêté qu'il ſerait demandé à Monſeigneur le Garde des Sceaux, & aux Secrétaires d'Etat de repréſenter les Certificats, ou avis de réception des décrèts de l'Aſſemblée Nationale, ſpécialement de celui concernant la réformation de la juſtice criminelle; qu'il a dû recevoir des Agens du pouvoir exécutif, & des Commiſſaires départis, & qu'il ſoit proviſoirement ſurſis à l'exécution des arrêts de jugement en dernier reſſort, rendus contre les dernières formes, établies par l'Aſſemblée Nationale, poſtérieurement à l'époque où ces décrèts ont pu parvenir

» à chacun des Tribunaux ; & que toutes les Cours, » même en vacation, Tribunaux, Municipalités, & » Corps adminiſtratifs, qui n'auraient pas fait inſcrire » ſur leur regiſtres les décrèts de l'Aſſemblée Nationa- » le, ſanctionné par le Roi, dans trois jours de leur » réception, & qui ne les auraient pas fait publier » dans la huitaine, ſeraient pourſuivis comme cou- » pables de prévarication dans leurs fonctions, & de » forfaiture. »

Il a été lû le réglement de Police, préſenté par la Commune de Paris & examiné par le Comité de rapport, & il a été adopté ſous quelque léger changement ; mais proviſoirement. Ainſi voilà cette municipalité établie dans toute l'étendue de ſes fonctions, & de ſon autorité, conforme à celle dont elle jouiſſait auparavant, ſous le régime du Lieutenant-Général de Police.

M. le Garde des Sceaux a écrit auſſi à l'Aſſemblée, pour lui faire connaître les demandes des Juges particuliers, Procureurs du Roi & autres, concernant les anciennes lois qui obligeaient les fermiers dans les campagnes, de fournir de grains les marchés voiſins, en interprétation du décrèt de l'Aſſemblée, concernant la libre circulation. Il n'y a pas été définitivement ſtatué.

Sur la propoſition qu'il pourrait y avoir lieu à de nouvelles nominations dans certains Bailliages & Sénéchauſſées de Députés, ou de ſuppléans à l'Aſſemblée, il a été prononcé, qu'il n'y avait plus de

diſtinction d'ordre; & qu'en cas de mort ou de remplacement de Députés & de Suppléans, il ſerait fait par la généralité des Citoyens.

Voilà, Meſſieurs, les objèts principaux qui ont été traités dans les ſéances, tenues ces deux derniers jours.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus reſpectueux dévouement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obeiſſans
Serviteurs,

Les Députés des Communes,

LOUIS LEJEANS,
DELABAT,
P. PELOUX,
CASTELANET.

Paris, le 5 *Novembre* 1789.

RÉPONSE

De MM. les Commissaires du Comité de correspondance des Communes de Marseille, aux deux Lettres, des 3 & 5 Novembre 1789, de MM. les Députés de Marseille, à l'Assemblée Nationale, à Paris.

MESSIEURS,

Nous avons à vous entretenir aujourd'hui d'un objet qui ne nous permettra pas d'entrer dans beaucoup de détails, sur ceux contenus dans vos deux dernières Lettres, nos. 104 & 105 ; & sauf d'y revenir, nous allons les rendre publiques, ainsi que notre Réponse.

Vous nous permettrez de relever une expression de votre Lettre du 5, par laquelle vous semblez nous reprocher de *ne vous avoir point parlé du décrèt de l'Assemblée Nationale, sur la réforme de la procédure criminelle.*

La multiplicité & l'importance de vos occupations vous auront sans doute fait oublier que nous sommes revenus plusieurs fois sur cet article, & que nous avons infiniment regretté de ne pouvoir vous en parler *avec connaissance de cause*, parce que nous n'avons jamais connu, d'une manière officielle, le décrèt que vous nous aviez fait parvenir ; il fut séparé de votre

Lettre qui l'accompagnait, par l'évènement dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte, dans celle (1) du 15 octobre dernier, n°. 34.

Veuillez bien, Messieurs, jetter les yeux sur cette Lettre, sur la suivante (2) du 19, sur celle du 3 de

---

(1) MM. les Echevins ont gardé les imprimés joints à vos dernières Lettres. Nous venons de les leur faire demander ; ils nous ont fait répondre qu'ils ne les avaient pas sous la main, & que probablement ils étaient au pouvoir de M. d'André : c'est ce qui nous empèche de vous parler aujourd'hui, avec connaissance de cause, du plan de réformation de la procédure Criminelle.

(2) Les objèts les plus importans, sur lesquels vous nous donnez des détails en vos quatre dernières Lettres, sont : 1°. la réformation de la procédure Criminelle, dont quinze articles sont déjà décrétés.

Sur ce premier objèt, nous ne pouvons qu'applaudir avec tous ceux qui se piquent d'humanité & de justice, à cette réforme salutaire, desirée depuis long-tems, & dont il était presque humiliant pour la France que d'autres Nations lui eussent donné l'exemple. Peut-être n'aurait-il pas été hors de propos, qu'en s'occupant de cet objèt, l'Assemblée Nationale eût porté ses vues sur les malheureuses victimes d'une accusation calomnieuse, à la poursuite du ministère public. Il n'arrive que trop, qu'après une longue détention, un père de famille n'est rendu à la société qu'avec le titre honorable, mais stérile, qui le décharge de la plainte : il ne reçoit ni dédommagement, ni dépens. La société lui doit quelque chose de plus que de rendre hommage à son innocence. Il faut qu'il soit dédommagé ; & il pourrait l'être en formant une caisse dans laquelle seraient versées les amen-

ce mois ; où nous avions eu l'honneur de vous dire que l'imprimé ſur le plan d'organiſation des Municipalités, avait eu le même ſort que celui de la réformation du Code criminel (3). Nous vous avons envoyé avec la même Lettre, la Délibération priſe par le Conſeil Municipal renforcé, le 31 Octobre, pour *hâter, vous diſions nous, l'envoi & l'exécution du decrèt de l'Aſſemblée Nationale, ſur la publicité de la procédure criminelle.* Nous avons eu l'honneur de vous dire encore que *nous joignons, par devoir & par inclination, nos prières à celles de tous les bons Citoyens pour obtenir cette demande, à laquelle nous prenions, comme eux, le plus vif intérêt.*

Vous voyez, Meſſieurs, que nous nous ſommes occupés conſtamment de cet objèt, & vous ne déſapprouverez point l'explication néceſſaire dans laquelle nous venons d'entrer.

---

des envers le Roi, & celles que tout plaideur téméraire doit ſupporter ; au lieu qu'en l'état, elles vont ſe perdre dans les mains du fiſc, aprés avoir paſſé par mille filières qui les exténuent. Sans doute l'Aſſemblée Nationale prendra cet objèt en conſidération, en s'occupant définitivement d'un Code pénal, qui n'eſt pas moins barbare qne la procédure qui en déterminait l'application.

(3) C'eſt inutilement que nous avons réclamé l'imprimé concernant le nouveau Code criminel, que vous aviez joint à votre Lettre pour nous être remis, MM. les Echevins diſent que M. d'André, après en avoir pris lecture, le remit à quelqu'autre pour le lire, & que cette perſonne avait promis de le rendre à ſa deſtination ; ce qu'elle n'a point fait ; & c'eſt là tout ce que nous avons pu obtenir.

Nous avons toujours tâché, en ſuivant votre correſpondance avec exactitude, de répondre aux vues de nos concitoyens, qui ont daigné nous la confier. Vous ſavez, Meſſieurs, que cette miſſion nous fut déférée dans la même Aſſemblée des Electeurs, où deux d'entre vous furent nommés ſuppléans à MM. les Députés des Communes; qu'il y fut délibéré que vos Lettres ſeraient ouvertes par MM. les Echevins, & qu'elles ſeraient enſuite remiſes à notre Comité pour y répondre. Nous tenons donc notre exiſtence de cette délibération priſe par MM. les Echevins; & s'il faut en croire les bruits qui nous parviennent, elle ceſſerait par le réſultat du dernier Conſeil Municipal renforcé. On nous aſſure que dans ce Conſeil, tenu le 12 de ce mois, on avait conſidéré, que d'après le Décrèt de l'Aſſemblée Nationale, qui n'admet plus aucune diſtinction parmi les ordres, il avait été formé dans ce même Conſeil, un nouveau Comité chargé de correſpondre avec tous ceux de nos concitoyens qui ont l'avantage de repréſenter notre Patrie dans l'Aſſemblée de la Nation.

Ce vœu a été formé, nous dit-on, ſans qu'il ait été queſtion de notre Comité, dont nous remplirions aujourd'hui les dernières fonctions, ſi nous pouvions nous perſuader que l'Honorable Conſeil a pu & voulu anéantir un établiſſement formé par l'Aſſemblée des Electeurs.

Pénétrés de déférence pour tout ce qui émane du Conſeil Municipal, nous devons pourtant à MM. les Electeurs de ne point abandonner, ſans leur

aveu, les fonctions que nous tenons de leurs suffrages. Il nous a paru qu'elles ne devaient finir qu'avec les vôtres ; & quoiqu'on puisse dire, *que le poste d'honneur est quelquefois dans la retraite*, nous garderons avec constance celui qui nous est assigné, puisqu'il nous procure le double avantage de faire notre devoir, & de continuer avec vous, Messieurs, des relations qui nous dédommagent bien des peines inséparables d'une correspondance active, & presque journalière.

Si nous étions animés par des motifs moins nobles & moins purs, chacun de nous se féliciterait de ce résultat, qui, en dispersant le Comité de correspondance, nous rendrait à nos affaires particulières. Mais nos fonctions ne sont point à nous. Elles appartiennent à ceux qui nous les ont déférées, & qui seraient en droit de blâmer notre défection. C'est pour nous mettre à l'abri de ce reproche, que nous croyons devoir continuer notre correspondance, puisque vous continuez la vôtre, en qualité de Députés des Communes, & que MM. les Députés de la Noblesse & du Clergé continuent également celle qu'ils ont avec leurs Electeurs. Il nous paraît qu'il n'y a point d'inconvénient à ce que, pendant cette législature, on suive cette manière de correspondance ; si, pour effacer tout-à-fait la nuance ombrageuse des distinctions d'ordres, il était convenable de n'établir qu'une correspondance, l'union des trois Comités aurait été un moyen aussi simple que naturel, pour y parvenir.

Nous ſavons que les privilèges ſont abolis ; mais les procédés ne le ſont point ; & nous aimons à croire que l'Honorable Conſeil, ébloui par tout ce qu'a de ſéduiſant l'idée de ne voir que la Nation dans la Nation, un ſeul eſprit, & un ſeul ordre, n'a pas aſſez été inſtruit ſur notre formation, pour connaître qu'il ne pouvait nous diſſoudre ſans conſulter les Electeurs, & ſans nous donner le moindre témoignage, nous ne diſons point de reconnaiſſance, mais de ſouvenir.

Nous eſpérons, Meſſieurs, qu'en approuvant notre réſolution, vous continuerez à nous adreſſer vos Lettres. Leur lecture & l'avantage d'y répondre ſeront toujours, à nos yeux, le digne prix des ſoins que nous avons pris & que nous prendrons.

Nous avons l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Commiſſaires des Communes.

J. DURAND; MOURAILLE; GRANET; NICOLAS; E. MARTIN; LAVABRE; RAYMOND.

Marſeille, ce 14 Novembre 1789.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.